

Adresse de la commune du Buis au représentant Boisset, relative à son arrêté qui déclare la ville en état de rébellion, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

## Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune du Buis au représentant Boisset, relative à son arrêté qui déclare la ville en état de rébellion, en annexe de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 137-139;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1965\_num\_86\_1\_30331\_t1\_0137\_0000\_8

Fichier pdf généré le 22/01/2023



fants de la jouissance de ses biens, étant à présumer, qu'attendu leur pupillarité, il a seulement voulu leur donner des administrateurs de confiance; c'est un dépôt qu'il confia à Joseph Roux, son frère, qui auroit dû le rendre depuis longtemps à ses nièces; mais ce que leur oncle n'a pas fait, la Convention nationale voudra bien le décréter.

Comme les biens de leur oncle se sont accrus de leur propre substance et que leur mère de même que leurs enfants gémissent sous le poids de la misère, elles réclament le cœur humain et bienfaisant de la Convention nationale en leur faveur et la supplient, dans le cas où leur oncle fut déclaré émigré, de vouloir bien leur adjuger les biens appartenant en propre à leur oncle pour les dédommager de la succession de leur ayeule qui leur était destinée et du compte qu'elles ont à lui demander du montant de la succession de leur père qu'il a administré et dont il a dilapidé la plus grande partie, cet acte de justice éviteroit beaucoup de contestations et de frais et leur faciliteroit le moyen de pouvoir 1°) secourir leur mère; 2°) élever leurs enfants qui deviendront des citoyens utiles à la République dont ils se regarderont les enfants adoptifs et béniront à jamais les illustres représentants du peuple à la Convention nationale. Joignent à la présente, copie du testament de leur père, dont l'original a été remis au directoire du district, et le certificat de la commune de St Clément, du 26 may 1792.»

Roux-La Mazelière, Roux-Bougard.

Renvoyé au comité de législation (1).

## 56

Les commissaires de la comptabilité préviennent la Convention qu'ils ont fait remettre le 14 du présent à son comité de l'examen des comptes, leur rapport sur le compte des voitures dites de la cour, à compter du premier octobre 1789 jusqu'au premier avril 1791 (2).

## PIÈCES ANNEXES

I

## ANNEXES AU N° 50

[Adresse de la comm. du Buis au repr. Boisset; s. d. (3)

« Citoyen,

Vous venez d'exercer envers cette ville un acte suprême, vous venez de la proscrire, vous venez enfin de la déclarer en rebellion ouverte et de transférer à Nyons le tribunal qui y

tenoit ses séances, vos ordres ont été exécutés. L'officier de la Gendarmerie qui en étoit le porteur vous aura sans doute annoncé qu'il n'a trouvé partout que soumission et douleur.

Ah! sans doute, la soumission à l'autorité est un devoir, mais la réclamation est un droit; s'il en était autrement la liberté n'existeroit pas, c'est donc à vous, citoyen représentant, que nous appellons de vous-même, c'est à vous que nous nous adressons pour obtenir justice pour la commune entière; indulgence pour les personnes égarées, pour rétablir notre réputation déchirée et acquérir votre estime et votre con-

A la lecture de votre arrêté toutes les communes de la République, celles qui nous environnent exceptées, croiront sans doute que cette ville connivant avec celles de Lyon et de Toulon a les armes à la main, que le signe infâme du royalisme y est porté avec scandale, que les lois y sont méprisées, etc... Cependant, citoyen représentant, si vous aviez daigné y passer, vous auriez apperçu un peuple soumis, ses magistrats humains, faisant exécuter les lois avec exactitude, et ne cessant d'instruire par des fréquentes proclamations et par leurs exemples, vous auriez vu le temple de la paix et de l'union au milieu des convulsions qui agitent tant d'autres païs de la République, vous eussiez entendu ce peuple calomnié vous dire: nous sommes accusés de rebellion contre la République, nous qui nous sommes maintenus dans la concorde parmi tant d'exemples de troubles et d'agitation, nous chez qui tous les étrangers attirés par leur commerce ou leurs affaires ont toujours trouvé la sureté la plus entière, nous qui n'avons pas vu verser dans notre enceinte une seule goute de sang, nous qui payons exactement les contributions, nous enfin qui attachés à la Convention par le serment prêté le 10 août et à la Constitution par elle décrétée, ne faisons de vœux que pour la prospérité des armes de la République qui amènera les jours de paix, de liberté et d'égalité après lesquels nous soupirons ardemment.

Oui, citoyen représentant, daignez jetter les yeux sur le procès verbal de la fête civique du 10 août dernier, vous y verrez un discours mâle et énergique, qui trace à tous les citoyens leur conduite d'après l'acceptation de la Constitution; vous y verrez toute la commune l'adopter par ses aplaudissements et resserer les liens d'une fraternité vraiment républicaine dans des embrasements mutuels, et vous serez convaincû que ce jour seul qui n'est pas éloigné et dont tous les citoyens ont gravé l'époque dans leur mémoire a irrévocablement fixé l'opinion de la commune, et que c'est sur ce procès-

verbal que vous devez juger.

Votre arrêté, citoyen représentant, généralise une sorte d'inculpations et les attribue à la commune comme s'il s'agissait d'un plan de conspiration suivi, dont les magistrats du peuple devroient alors tenir le fil; tandis que dans la vérité les faits ne se rapportent qu'à quelques individus égarés, ignorants et sans intérêts, qui, ne peuvent former la commune, c'ect ce qui exige quelques explications.

Nous ne dissimulerons pas, Citoyen Représentant, que l'opinion religieuse a en cette ville comme en bien d'autres endroits égaré les citoyens, de là l'expulsion du curé constitu-

<sup>(1)</sup> Mention marginale, datée du 16 vent. et

signée Berlier.
(2) J. Matin, n° 571.
(3) C 294, pl. 980, p. 18.

tionel et divers actes rappellés dans votre arrêté; mais nous devons aussi vous dire que le décret d'amnistie de l'Assemblée constituante a tout annéanti et que la liberté accordée par la nouvelle Constitution ne doit plus laisser d'accès au fanatisme.

Nous ne dissimulerons pas aussi que quelques particuliers ont tenu des propos inciviques mais lorsqu'il ont été démoncés ils ont été punis suivant la loi.

Nous ne dissimulerons pas non plus que les assignats essuyent une perte excessive, car c'est la cherté des denrées qui forme le refus mais cette ville qui par la mortalité de ses oliviers achète presque tout et ne vend rien est-elle la seule coupable, et n'est-ce pas par contrecoup qu'elle essuye la perte qu'on lui reproche : c'est aux habitants des campagnes, Citoyen Représentant, qui ont en leur pouvoir la subsistance des villes qu'il faut s'en prendre, ce sont eux qui refusent les assignats, qui désertent nos marchés depuis la taxe et qui nous exposent à la famine au milieu de l'abondance.

Quant à la délation du messager, c'est une calomnie, et ce même messager qui auroit dû porter ses plaintes à la Municipalité qui lui auroit rendu Justice se permet de porter des lettres, d'exiger du numéraire pour le port en décréditant les assignats.

On nous accuse d'avoir montré de la joye aux nouvelles désastreuses pour la République, ah! Citoyen représentant, que ce signe est équivoque et que de circonstances il faudrait réunir pour former une inculpation réelle.

On nous accuse aussi d'avoir fait des envois d'hommes, d'armes et de munitions à Besignan. Faire des envois suppose une résolution commune, cependant tout est individuel : les six ou sept personnages qui étoient enfermés à Besignan ne sont pas originaires de cette ville et il a été pris sur cette révolte une procédure qui a découvert les coupables.

Nous n'avons aucune connoissance du fait, que les volontaires du second bataillon de la Drôme ont été provoqué à la désobéissance aux Loix.

Quant au recrutement pour la Lozère qui comprenoit les hommes mariés, voicy le fait; un commissaire du District se rendit en cette ville. La veille du jour où on devoit marcher, il y eût des difficultés sur ce recrutement, on annonça qu'on trouveroit des hommes à La Roche qui marcheraient en payant, le commissaire s'y rendit lui-même, les amena, ils furent payés, ils marchèrent et revinrent quinze jours après.

Nous vous dirons également la vérité, Citoyen représentant, sur ce qui s'est passé lors du dernier recrutement. Les citoyens mis en réquisition prétendirent que la demande du général Cartaux ne subsistant plus, puisque les Marseillais étoient dispersés, le recrutement, pour aller dans le département du Mont-Blanc devoit s'opérer sur toute la première classe et que par un décret de la Convention ils étaient autorisés à en choisir le mode, sur le procès verbal qui constatoit le refus de tirer au sort jusques à ce que le département eut prononcé. Le district ordonna que celui qui avoit porté la parole seroit mis en état d'arrestation, il fut mandé à la maison commune, il plaida sa cause, un gendarme le conduisoit dans la maison d'arrêt,

lorsque s'arrêtant il dit que le district et la municipalité vouloient l'égorger, qu'il avoit eu la liberté de dire ce qu'il avoit dit sans qu'on pût l'en punir et s'adressant à des jeunes gens en état de réquisition qui l'entouroient, il leur dit j'ai soutenu vos droits et les miens; vous devez me soutenir, sur quoi on lui répondit qu'on le soutiendroit et s'étant mêlé dans la foule il se retira.

Le lendemain le recrutement ordonné par le district se fit paisiblement et les premières paroles portées par les citoyens soumis au sort furent une déclaration au conseil de la commune que le nommé Gleize n'avoit agi que à leur inspiration, qu'il n'avoit réclamé que le droit qu'ils croyoient avoir à l'exemple de plusieurs autres communes, qu'ils étoient prêts à obéir en attendant la décision du Département, et qu'ils prévient le Conseil de vouloir bien oublier ce qui s'étoit passé et leur pardonner un écart qui étoit plutôt l'effet de la débauche que d'une mauvaise intention.

On nous accuse d'avoir fait des envois d'assignats à Lyon et entretenu avec cette ville rebelle une correspondance liberticide; cette grave inculpation a soulevé nos cœurs d'effroy et d'indignation, s'il est dans cette ville un seul être assez vil pour avoir commis ce crime attroce qu'il en soit fait une justice éclatante qu'il soit à l'instant séparé des citoyens qui n'ont vu qu'avec la douleur la plus amère cette ville devenue le refuge des traîtres, déchire le sein de la mère commune et attire sur elle les foudres vengeresses de la République.

On fait à cette commune un crime même de son exacte obéissance aux loix puisqu'on lui reproche de n'avoir pas célébré la fédération des 14 juillet 1791 et 1792, tandis que le serment fédératif ne devoit être renouvellé chaque année que dans le chef-lieu de district le 14 juillet et que toute fédération particulière étoit prohibée, la commune a exactement envoyé des députés de la garde nationale au chef-lieu.

La commune partage votre sainte indignation, Citoyen représentant, a raison du cri infâme, il nous faut un Roi, Vive Louis XVII. Mais ce cri a-t-il été prononcé, s'il l'a été, est-ce par la multitude, est-ce par une voix. Seule nous pouvons vous assurer que ce n'est pas la multitude et tout ce que nous avons pû recueillir de positif, c'est qu'un particulier dit j'aime mieux 17 que 16? et interpellé de s'expliquer il répondit qu'il préféroit dix-sept charges de bled à seize.

Enfin, Citoyen Représentant, les lois ne sont pas sans vigueur en cette ville, elles y sont respectées et exécutées, les magistrats du peuple gouvernent paternellement, ils exhortent, ils menacent, ils punissent, toujours ils preschent l'obéissance et la soumission, l'amour de l'ordre et de la paix, la sûreté des personnes, le respect des propriétés, le maintien de la République une et indivisible, la liberté, l'égalité; on pourroit leur reprocher d'être sans force s'il existoit dans le sein de la commune une faction liberticide qui correspondit avec les rebelles et les traîtres et qu'ils restassent dans l'inaction, parce qu'alors l'intérêt de la République qui est la suprême loi seroit compromis, mais des écarts individuels et passagers, fruits d'un ancien égarement oublié et lavé dans la fête

du 10 août ne laissent aucune trace et la persévérance des magistrats du peuple à instruire et persuader tous leurs concitoyens, des avantages de la Constitution se mettra bientôt au niveau de la révolution.

Voicy donc, Citoyen Représentant, la profession de foi de la commune: unité et indivisibilité de la République, respect aux personnes et aux propriétés, guerre aux tirans, aux anarchistes, attachement indissoluble à la Convention qui est le point de ralliement de tous les républicains, désir d'assurer le règne de la liberté et de l'égalité sous l'empire des lois qui doivent maintenir l'ordre et la paix et assurer la prospérité de la République. Concourir de nos forces et de nos fortunes pour terrasser nos ennemis communs, les fauteurs de la tirannie et du despotisme, tels sont les sentiments qui animent la commune en masse. Si quelque individu viole cet engagement solennel qu'il en soit séparé, mais que des écarts particuliers, qui, nous osons l'espérer, ne se reproduiront plus, n'impriment pas sur notre Cité entière, sur des vrais républicains qui la composent la flétrissure du crime et l'infâmie de la rébellion, effacez cette notte Citoyen représentant, rapportez votre arrêté, rendez justice à la commune, ou donnez-lui le moyen de se justifier plus particulièrement, ne la punissez pas des écarts de quelques membres, et à l'exemple de la Convention faites grâce aux coupables qui viennent à rescipiscence.

P. c. c. (22 pluv. II): Vachon (secrét.).

Ъ

[A: rêté du repr. Boisset; Valence, 1° oct. 1793]
(1)

Le représentant du peuple Joseph Boisset, délégué par la Convention Nationale dans le département de la Drôme, après avoir pris lecture de la pétition de la ville du Buis, et de l'arrêté de la dite commune, qui constate l'arrestation des gens suspects, considérant que si, pour assurer le vaste édifice de la République, rattacher une ville au centre, éclairer les hommes égarés, la sévérité nationale lui a dicté son arrêté du 18 septembre dernier, la justice lui impose aussi la loi de proclamer à la France entière, les sentimens qui animent aujourd'hui les habitans du Buis;

Considérant que l'arrêté qu'il a été contraint de prendre pour faire cesser le systême contre-révolutionnaire qui, dans le Buis, dominait avec tant de force, a été exécuté dans toute sa rigueur, sans aucune opposition, que les citoyens détrompés, ont réchauffé l'esprit public, que le danger de la patrie s'est fait si vivement sentir dans l'âme des jeunes gens, que 78 marchent contre les vils satellites des despôtes;

Considérant enfin que le règne des lois commence, que les corps constitués reprennent leur vigueur, les patriotes leur énergie, et que cette commune disputera bientôt de courage et de vertu avec toutes les autres parties de la République.

RAPPORTE l'article de son arrêté du 18 septembre dernier, qui déclare la ville du Buis. en état de rébellion.

(1) C. 294, pl. 980, p. 20, impr. et copie (p. 19). Un autre arrêté, du 22 sept. 93, daté de Die, réintègre dans ses fonctions, le c<sup>n</sup> Jouve, maire (p. 21); il avait été destitué le 18 sept. (p. 17).

Ordonne que le présent arrêté sera publié et affiché par-tout ou la tranquillité publique l'exigera.

Boisset.

C

[Extrait des délibérations de la S<sup>16</sup> popul. du Buis, 20 pluv. II] (1)

La Société après avoir ouï le rapport des commissaires, par elle nommés, bien convaincue que l'état de rébellion dans lequel le Représentant du peuple Boisset a mis la commune par son arrêté du 18 7<sup>bre</sup> 1793 (vieux stile) ne compromit l'honneur des bons et fidelles républicains sans culottes de cette Société puisque l'arrêté ne fait aucune exception, suppose une majorité rebelle et une minorité faible et corrompue, que quoique cet arrêté ait ensuite été rapporté, l'impression de cet état de rebellion préexistante n'est pas moins resté soit par la publicité qui avoit été donnée au premier arrêté, soit par la continuation de la peine attachée à la rebellion qui étoit la translation du Tribunal effectuée et toujours subsistante, soit enfin par les décrets ultérieurs de la Convention, qui en ordonnant une information sur le mouvement prétendû contrerévolutionnaire qui s'était manifesté dans cette commune a con-firmé l'arrêté qui la mettoit en état de rebellion, qu'il n'est pas possible de croire à la réalité de ce crime attroce sans croire en même temps que la Société populaire elle même y a participé par deffaut de surveillance ou autrement, que tout bon républicain membre de cette Société a fremi d'indignation à la lecture de l'arrêté du représentant Boisset qui présentait à la République cette Société comme une réunion de traîtres coalisés avec ses ennemis. Tandis que ses principes ont toujours été purs, sa conduite uniforme et ses mouvements réglés par la société mère des Jacobins de Paris et par la Convention nationale, que depuis long tems elle auroit agi avec l'énergie du vrai républicanisme pour obtenir de la Convention la justice qu'elle a droit d'en attendre, sans le décret qui ordonnoit une information, dont on auroit pû croire que la commune craignoit le résultat si sa pétition l'eût précédée, mais que cette information ayant été faite, la Société ne peut plus demeurer dans l'inaction et dans le silence sans faire soupçonner qu'elle est insensible aux intérêts de sa réputation de civisme et de républicanisme, qu'il est temps de faire connaître à la Convention et à la République entière que cette Société fidelle à l'unité et à l'indivisibilité de la République. Ennemie de tous les tirans coalisés et des traîtres qui les servent, n'a jamais mérité la punition qui lui a été infligée, et qu'en demandant que la commune soit remise dans son état elle ne demande qu'une aide de justice qui ne peut être refusée à des républicains sans culottes, montagnards, par leur position géographique, moins encore que par leurs sentiments. Arrête que le Conseil général de la commune sera invité de prendre cet objet en considération et de députer à Paris auprès de la Convention nationale pour solliciter le rapport de l'arrêté dont s'agit.

Que la Société verroit avec satisfaction que

(1) C. 294, pl. 980, p. 16.